

**Commune de
SOMMAING**

PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le : 23/10/2024	Complétée le : 07/02/2025	PC05957524O0004
Avis de dépôt affiché le : Demandeur :	23/10/2024 Mairie de Sommaing	
Représenté par :	M. le Maire	<u>Surface de plancher</u> : 19 m² <i>Destination :</i> Service public ou d'intérêt collectif
Demeurant à :	11 Rue de Saint Quentin 59213 SOMMAING-SUR-ECAILLON	
Pour :	Réhabilitation de l'ancienne école en maison communale. Construction d'une extension de la mairie. Démolition d'une annexe et démolition partielle du préau de la mairie	
Sur un terrain sis :	11 Rue de Saint-Quentin 59213 SOMMAING-SUR-ECAILLON	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois (PLUi) approuvé le 27 septembre 2017, rendu exécutoire à compter du 10 novembre 2017 ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Solesmois en date du 8 novembre 2017 instituant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (U et AU) ;
Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indiquent que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Vu la circulaire préfectorale du 3/9/2007 relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord, des prescriptions et des recommandations seront proposées au vu du niveau de précision de l'information sur le risque, dans le cadre d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet se situe dans une zone inondable et potentiellement sujette aux débordements de nappes ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-15 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Vu mon accord en date du 13 mai 2025 relatif à l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation, suite aux avis favorables, assortis de prescriptions, de la commission de sécurité de l'arrondissement de

Cambrai en date du 20 mars 2025.

Vu l'avis du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. – S.R.A.) en date du 27 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : En application des dispositions de l'article UB4 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU), les prescriptions émises par NOREADE (gestionnaire de l'assainissement), dans son avis joint au présent arrêté, devront être respectées et notamment celles relatives au traitement des eaux pluviales.

Article 3 : La construction sera implantée rigoureusement en limite séparative, sans aucun débord de fondation ni de toiture sur la parcelle voisine.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation (sécurité/accessibilité) au titre de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux établissements recevant du public (E.R.P.), assorti des prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement dans ses avis joints au présent arrêté.

OBSERVATIONS :

* L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est située en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes. Par conséquent, pour que les futures demandes de permis de construire reçoivent un avis favorable, les recommandations suivantes devront être prises en considération :

- Éviter les caves et sous-sols ;
- Edifier la construction sur vide sanitaire et rehausser au droit du projet la dalle du premier plancher habitable au point le plus haut du terrain naturel ;
- Implanter les réseaux sensibles à l'eau de manière à être protégés ;
- Ne pas utiliser les matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et les soubassements des habitations ;
- Réaliser les accès et aires de stationnement de toutes natures avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

* Il est rappelé au pétitionnaire qu'à l'achèvement des travaux, le déclarant devra joindre à sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe) :

- l'attestation relative à la prise en compte de la Règlement Environnementale (RE 2020) – cf. AT.3 ;
- l'attestation relative à l'accessibilité (ERP) –cf. AT.1.

* Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des avis ci-annexés, émis par les services suivants :

- service régional de l'archéologie (D.R.A.C. – S.R.A.)

Décision transmise à la sous-préfecture le : 20/05/25
Date d'affichage de la décision : 20/05/25

Fait à SOMMAING, le 20/05/2025

